



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 89, i, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

#### **63/63. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002 et 61/88 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 54/417 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

*Convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région<sup>1</sup>, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Estimant également* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

*Soulignant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et aux fins de la remise en état de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

<sup>1</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

*Considérant* l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale signé à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de la ratification du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale par le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan ;

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité ;

3. *Se félicite* de l'organisation, en 2009, à Bichkek, d'une conférence internationale sur le problème des dépôts de déchets d'uranium et demande aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux parties intéressées, d'y participer ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

*61<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2008*